

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 08 AVRIL2024**

L'an deux mil vingt-quatre le 08 avril, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 29 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, P. FROGET, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, D. DROISSART, E. HAURIEZ, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, J.-DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, O.VERGNAUD (rejoint le conseil à 19h53)

**Etaient absents excusés et avaient donné procuration** : F. THIBERVILLE, D. JARRY, A. LE ROUX, Patrick ROUSSEAU, D.IANONNE, O.VERGNAUD, G.PAILLART.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33.  
Madame Josiane DARLEUX a été élue secrétaire de séance.

**CONCERT A LA MEDIATHEQUE (24/39)**

**Mme Lambert** propose un concert à la médiathèque le Samedi 12 octobre 2024 au tarif de 3€.  
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'ouvrir un budget de 500 € pour l'organisation d'un concert présenté par le groupe « DEFMEN REWIND », le samedi 12 octobre 2024, à la Médiathèque.

**APPROUVE** le concert et le tarif proposé.

Pour le concert, gratuité pour toute personne invitée (Délivrance de tickets exonérés pour ces personnes).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat avec le groupe « DEFMEN REWIND » ainsi que tout document y afférent et tout avenant éventuel.

**DIT** que les dépenses occasionnées seront imputées sur les fonctions 024 et 33 aux articles concernés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.